

Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
Canton de ROUSSILLON

COMMUNE DE SABLONS

ARRETE DU MAIRE N° 2018/108

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 du Plan Local d'Urbanisme de SABLONS

Le Maire de la Commune de SABLONS (Isère).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013/082 en date du 05 Août 2013 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013/083 en date du 05 Août 2013 approuvant le zonage d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/104 en date du 04 Décembre 2017 approuvant la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/81 en date du 01 Octobre 2018, décidant de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/84 en date du 05 Novembre 2018 validant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de modification porte sur les points suivants :

- La procédure de modification a pour objet de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques bifaciaux. Il s'agit d'un programme test.
- Le règlement actuel de la zone AU2 n'autorise pas l'implantation de ce type d'équipement et la zone est fermée à l'urbanisation.

- La création au sud de la RD 1082 d'une AU2b à l'intérieur de la zone AU2 du PLU.
- La modification du règlement de la zone AU afin d'autoriser dans la zone AU2b :
 - les installations, affouillement et exhaussement de sol, dédiées à la production d'énergie photovoltaïque.
 - Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR du fait de la concession à but multiple qu'elle a reçu de l'Etat en application de la loi du 27 mars 1921 et des textes subséquents

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, l'évolution du PLU peut être réalisée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, lorsque l'évolution ne relève pas des cas visés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire lorsque l'évolution n'aboutit pas à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, à diminuer ces possibilités de construire, à réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou n'a pas pour objet de prendre en compte les nouvelles obligations applicables aux communes et relevant d'un Plan Local de l'Habitat.

Considérant que les évolutions envisagées par le dossier, ci-avant décrites, relèvent ainsi de la procédure de modification simplifiée.

Considérant que, dans ce cadre, suivant l'article 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Considérant que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant dès lors qu'il y a lieu que le conseil municipal soit saisi pour préciser les modalités de la mise à disposition.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire doit présenter le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1^{er} - Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation :

- *D'installations, affouillement et exhaussement de sol, dédiées à la production d'énergie photovoltaïque.*
- *Les constructions et installations nécessaire à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR du fait de la concession à but multiple qu'elle a reçu de l'Etat en application de la loi du 27 mars 1921 et des textes subséquents*

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant la phase de concertation.

Article 3 - Il sera ensuite procédé à une mise à disposition du dossier en mairie pendant un mois.

Article 4 - A l'issue de la mise à disposition du dossier, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

Article 5 - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à SABLONS, le 27 Novembre 2018

DI BIN Roberte
Maire



Département de l'Isère
Arrondissement de VIENNE
Canton de ROUSSILLON

COMMUNE DE SABLONS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018/84

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE CINQ NOVEMBRE, à 18 heures.

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame DI BIN Roberte, Maire.

Date de convocation : 29 Octobre 2018

PRESENTS : THOMAS Claudius, LEMAY Frédéric, BERGERON Danièle, RISSOAN Michel, REVOIL Marie-Noëlle, ALEXANDRE Pierre, MAZARD Denis, MEGARD Jean-Pierre, GARDE Jean-Paul, ARNAUD David, BERGER Nathalie, LEON Sandra.

ABSENTS excusés : ABDELMOUMNAOUI Abbassia, CHENE Christophe, BOISSIE Florence, CLOT Pauline.

Pouvoir de BOISSIE Florence à DI BIN Roberte
Pouvoir de CHENE Christophe à MEGARD Jean-Pierre

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME Validation Modification simplifiée n°1

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise lors de la séance du 01 octobre 2018 n° 2018/81, confiant à la Sarl Latitude UEP Le Fiatet 69210 Sain Bel, la modification simplifiée n°1 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal pour autoriser la Compagnie Nationale du Rhône à réaliser un aménagement photovoltaïque sur les terrains de l'Etat qui lui ont été concédés.

Monsieur ALEXANDRE Pierre, Conseiller Municipal délégué, présente au Conseil Municipal le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU pour validation du dossier.

Les modifications proposées relèvent de la procédure de modifications prévue par les articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

- ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU

- ne réduisent pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou naturelle.

- ne réduisent aucune protection et n'induisent pas de grave risque de nuisance.
- l'évolution n'aboutit pas à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, à diminuer ces possibilités de construire, à réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou n'a pas pour objet de prendre en compte les nouvelles obligations applicables aux communes et relevant d'un Plan Local de l'Habitat.

Ces modifications concernent principalement :

1 - La création au sud de la RD 1082 d'une AU2b à l'intérieur de la zone AU2 du PLU.

2 - La modification du règlement de la zone AU afin d'autoriser dans la zone AU2b :

- les installations, affouillement et exhaussement de sol, dédiées à la production d'énergie photovoltaïque.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR du fait de la concession à but multiple qu'elle a reçue de l'Etat en application de la loi du 27 mars 1921 et des textes subséquents.

Monsieur ALEXANDRE Pierre fait remarquer que cette zone reste fermée à l'urbanisation.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour (13 présents + 2 pouvoirs) :

◇ Valide le projet de modification simplifiée n°1 du PLU

Fait et délibéré les mêmes, jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire.

